



N° 190

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 septembre 2017.

PROPOSITION DE LOI

tendant à généraliser la formation aux premiers secours,

(Renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par
Mme Marine BRENIER,
députée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'actualité dramatique des attentats qui ensanglantent notre pays doit nous conduire à faire en sorte que le plus grand nombre possible de citoyens soient capables de fournir les premiers secours en situation d'urgence.

En effet, en cas d'attentat ou d'accident, une intervention dans les premières minutes est capitale, qu'il s'agisse de stopper une hémorragie ou bien de faire un massage cardiaque. Ces gestes pourtant simples sauvent de nombreuses vies.

Lors des attentats, chacun a constaté la rapidité et l'efficacité dont ont fait preuve les services de secours. Mais il existe des délais incompressibles⁽¹⁾ durant lesquels il est indispensable que les personnes présentes aient des gestes adaptés.

Or la population française reste trop peu formée aux gestes de premiers secours. Certes, des organisations comme la Croix Rouge dispensent des formations aux gestes d'urgence. De même, depuis l'an deux mille, la journée mondiale des premiers secours enseigne ces gestes au grand public. Cependant, on ne peut que constater le faible nombre de participants à ces manifestations. La formation aux premiers secours doit donc devenir obligatoire afin que n'importe quel citoyen Français puisse secourir des victimes.

La formation au permis de conduire inclut certes en principe depuis 2015, à l'initiative du Sénat, l'apprentissage des notions élémentaires de premiers secours, mais les mesures réglementaires de mise en œuvre tardent à être prises et cette obligation demeure ainsi virtuelle. De même, la journée défense et citoyenneté (JDC) peut être l'occasion d'une formation aux gestes de premiers secours, mais il ne semble pas que cette formation - non obligatoire - soit souvent dispensée. Il convient donc de faire en sorte que recevoir une formation aux premiers secours devienne une obligation effective.

Cependant, même pour ceux qui ont reçu une première formation, ces gestes finissent par être oubliés dès lors qu'aucun événement ne donne lieu

(1) Les victimes ayant cherché à joindre les sapeurs-pompiers de Paris dans la nuit du 13 novembre 2015 ont ainsi attendu jusqu'à une minute et neuf secondes avant d'être mises en relation avec le service (voir le rapport n° 3922 du 5 juillet 2016 fait au nom de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015).

à leur mise en pratique. Il convient donc de prévoir des rappels périodiques sous forme de demi-journées organisées tous les cinq ans.

La présente proposition de loi entend donc rendre effectivement obligatoire pour tous la formation aux gestes de premiers secours afin de permettre à chacun d'en faire usage de façon efficace. Cette généralisation d'une formation initiale serait assurée en combinant les possibilités offertes soit par la journée défense citoyenneté, soit par la préparation du permis de conduire.

En outre, afin de garantir l'efficacité à long terme de la formation, six demi-journées complétant la journée défense et citoyenneté, à intervalle de cinq ans, marqueraient la vie citoyenne.

Ces demi-journées poursuivraient trois objectifs : offrir une aide efficace aux victimes lors d'attentats ou d'accidents pour réduire le nombre de morts, former la conscience citoyenne des Français et ainsi renforcer la cohésion nationale, développer le sentiment que face au terrorisme ou aux catastrophes nous ne sommes pas démunis mais que chacun peut agir.

Tel est le sens de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① I. - Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code du service national est ainsi modifié :
- ② 1° Le second alinéa de l'article L. 114-3 est complété par les mots : « et une formation aux gestes de premiers secours est dispensée à toute personne n'ayant pas reçu cette formation en application de l'article L. 221-3 du code de la route. » ;
- ③ 2° Après l'article L. 114-3 est inséré un article L. 114-3-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 114-3-1.* – Tous les cinq ans et ce pendant trente ans, la journée défense et citoyenneté est suivie d'une demi-journée durant laquelle est assurée une formation aux gestes d'urgence.
- ⑤ « Les personnes ayant reçu une formation aux gestes de premiers secours au cours des trois années précédant la convocation sont dispensées de cette obligation.
- ⑥ « Dans les conditions prévues à l'article L. 3142-73 du code du travail pour l'appel de préparation à la défense, la participation aux demi-journées de formation aux gestes d'urgence n'entraîne pas de réduction de la rémunération des salariés. »
- ⑦ II. – La première phrase de l'article L. 221-3 du code de la route est complétée par les mots : « dès lors qu'ils n'ont pas reçu cette formation dans le cadre de la journée défense et citoyenneté en application de l'article L. 114-3 du code du service national. »
- ⑧ III. – La charge résultant pour l'État de la présente proposition de loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.